

## Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Mise à jour : 2009

Créés en 1992 avec la loi sur l'eau, les SAGE constituent les premières procédures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants en France. Outils stratégiques de planification de la ressource, les SAGE permettent de concilier sur un même territoire le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable des ressources en eau.

En 2008, le territoire français comptait 83 SAGE en cours d'élaboration et 41 SAGE mis en œuvre, couvrant près de 40 % du territoire national. C'est pour renforcer les SAGE, outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) que la procédure a été profondément modifiée avec l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

- renforcement de la portée juridique du SAGE par la création d'un règlement ;
- meilleur encadrement de la participation du public ;
- intégration des objectifs de la DCE ;
- meilleure reconnaissance de la Commission Locale de l'Eau...

Engagée depuis 2007 sur le territoire du bassin versant de l'étang de Thau, la démarche d'élaboration du SAGE devra permettre de décider, dans le cadre de la concertation qu'est la CLE, des grandes orientations de gestion et de protection des ressources en eau et de leur évolutions souhaitées- ou souhaitables- pour les 10 à 15 ans à venir.

### □ Présentation du SAGE.



#### Un outil réglementaire.

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un outil de planification majeur à l'échelle du bassin versant, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau.

L'élaboration d'un SAGE est déterminante, puisqu'elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le

périmètre du bassin versant et de les faire partager à l'ensemble des représentants des élus, des différents secteurs socio-économiques, des associations et des services administratifs réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE a pour but de formaliser et de rendre applicable les règles de gestion de l'eau sur le territoire, dans le respect des orientations ou des priorités qui auront été décidées par les membres de la CLE.

Il définit pour cela les règles d'usage qui ont un impact quantitatif ou qualitatif sur les ressources en eau : urbanisme, alimentation en eau potable, assainissement, inondations, activités, agriculture...

#### Le territoire d'application du SAGE.

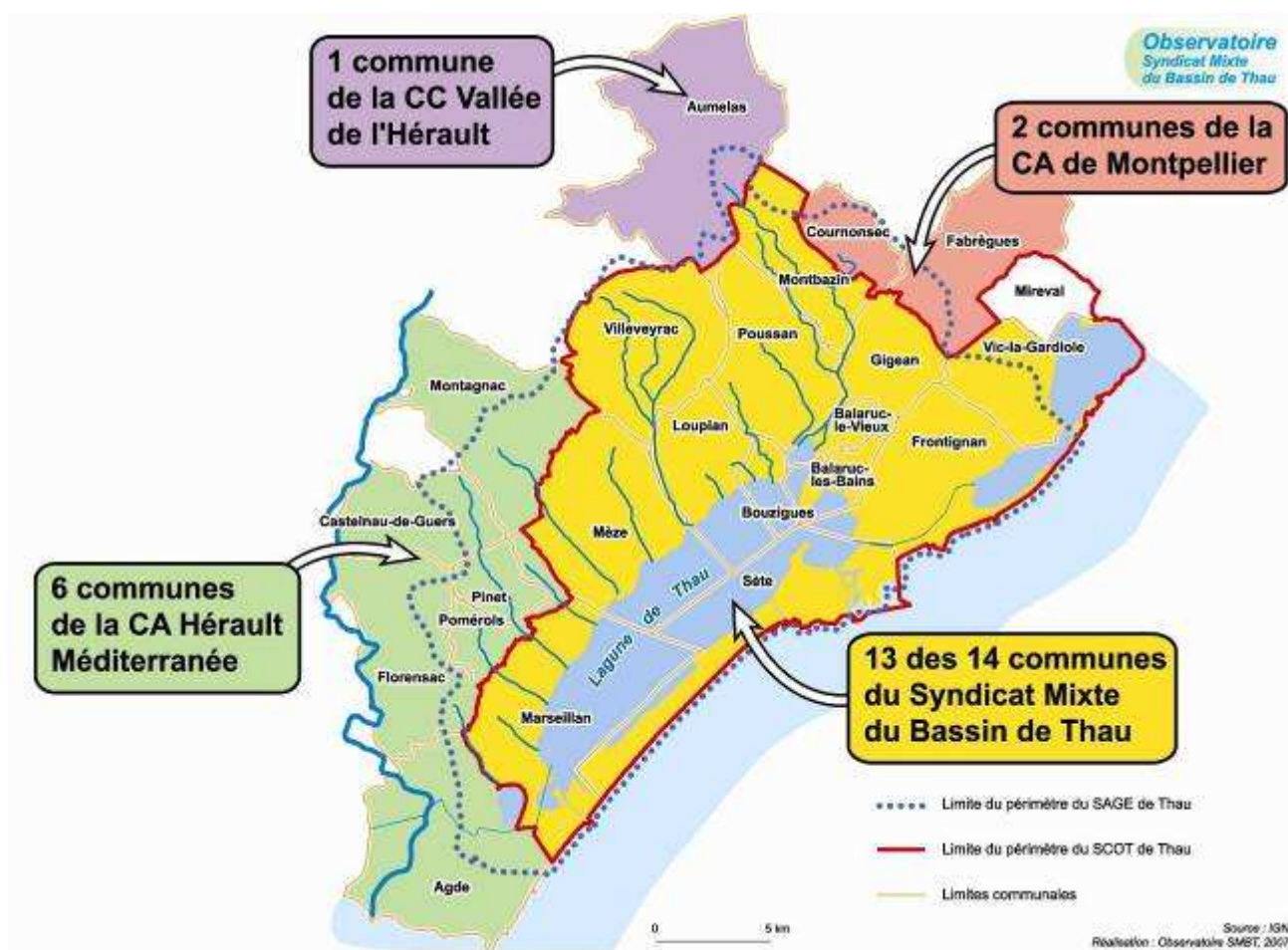
Le SAGE prend en compte l'ensemble des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant : cours d'eau, eaux souterraines, lagunes, canaux, et les zones humides qui leurs sont étroitement associées.

Ce périmètre couvre une superficie de 440 km<sup>2</sup>, et concerne tout ou partie de 22 communes.

Ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2006 (Arrêté joint dans la partie « Arrêtés et circulaires » du présent document).

Il respecte les 2 principes de bases de délimitation des périmètres des SAGE, à savoir :

- la cohérence hydrographique, à l'intérieur de laquelle les interactions dans le fonctionnement des milieux aquatique sont fortes ;
- la possibilité d'une gestion concertée de l'eau assurant une taille d'intervention opérationnelle, et tenant compte des structures locales et administratives existantes.



## □ Contenu du SAGE.

Le SAGE est à la fois un document, construit, discuté, approuvé à un moment précis, mais le SAGE est aussi une démarche, un processus qui implique tout un territoire et ses acteurs.

Le document approuvé et sa démarche d'élaboration répondent cependant à des règles très précisément explicitées par les textes réglementaires, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en particulier.

**Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs prioritaires ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre.

Le PAGD comprend :

- la synthèse de l'état des lieux (analyse des milieux, recensement des usages, les perspectives,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE et pour chacun des sous bassins versants ;
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le SAGE.

### Quels enjeux retenir ?

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) permet de planifier tous les enjeux liés à l'eau : inondations, alimentation en eau potable, sécheresse, pollutions, usages de l'eau, zones humides, moyens de gouvernance... Une priorisation de ces enjeux est nécessaire, afin d'éviter une dispersion.

Le PAGD peut s'organiser autour de 3 à 5 enjeux majeurs identifiés en fonction :

- des conclusions de l'état des lieux
- des orientations et dispositions du SDAGE
- des exigences souhaitées en matière de qualité des eaux selon les usages
- des objectifs de qualité et de quantité
- des conflits d'usages identifiés...

La crédibilité du SAGE et du travail de la CLE dépendent essentiellement de la prise en compte de l'ensemble des priorités de la gestion de l'eau sur le territoire, et de sa capacité à faire face aux défis des 10 -15 ans à venir.

**Un règlement appuyé par une cartographie**, qui lui confère sa véritable portée juridique. Le règlement est le principal élément novateur introduit par la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006) dans le projet de SAGE. Il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. La portée juridique du règlement a été renforcée : les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration, mais également au tiers, principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures de la loi sur l'eau et de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises dans ces domaines doivent être conformes aux règles du SAGE. Le règlement peut définir :

- des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usages ;
- des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, dans les zones d'alimentation des captages d'eau potable, des milieux aquatiques dans les zones d'érosion, et au maintien des zones humides ;
- des mesures pour améliorer le transport de sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau.

Au SAGE est joint un **rapport environnemental**, conformément à la réglementation sur les « Plans et programmes » de juin 2004. L'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire ou compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres domaines de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, qualité du sol et de l'air...

## □ Les étapes d'élaboration du SAGE.

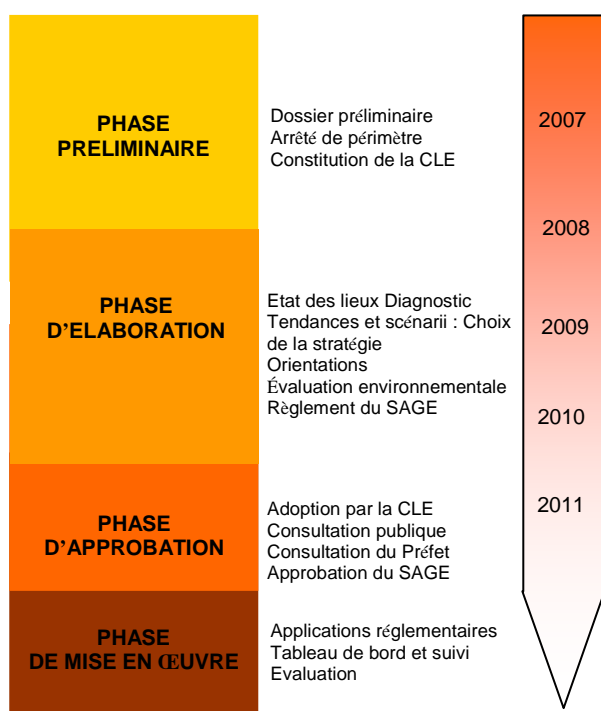
La démarche d'élaboration du SAGE distingue 4 grandes étapes :

- **la phase préliminaire d'émergence** : permettant d'estimer la pertinence d'un SAGE à travers un dossier préliminaire soumis au Comité de Bassin, définissant le territoire d'application et la composition de la Commission Locale de l'Eau ;
- **la phase d'élaboration et la phase d'approbation** : qui comprend le travail de formalisation des objectifs, l'élaboration des différents documents du SAGE et la consultation avant adoption par la CLE et approbation par arrêté préfectoral ;

- **la phase de mise en œuvre** : avec la mise en place de moyens (humains, techniques et financiers) et des outils de suivi opérationnel du SAGE.

Pour le SAGE de l'étang de Thau, la phase préliminaire s'est achevée en décembre 2007, avec l'assemblée constitutive de la Commission Locale de l'Eau.

Depuis janvier 2008, le SAGE est entré en phase d'élaboration, pour une approbation qui pourrait être envisagée dès fin 2010.



## ☐ La Commission locale de l'Eau.

### Le rôle de la CLE.

La CLE a le statut d'une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Par ailleurs, elle constitue un lieu privilégié d'information, de concertation, de débat et de prise de décision. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés en phase préliminaire et lors de l'état des lieux soient traités par le SAGE.

La CLE ne peut pas juridiquement assurer le rôle de maîtrise d'ouvrage des études, d'animation ou de travaux. En cela, elle s'appuie sur une structure d'animation. Pour le SAGE de l'étang de Thau, la CLE a confié cette mission au Syndicat Mixte du Bassin de Thau, décision validée par l'adoption du

règlement intérieur du SAGE qui précise cette compétence.

### La composition de la CLE.

La CLE est créée pour une durée de 6 ans, par arrêté du préfet du département. Passé ce délai, ou suite aux élections locales, le Préfet doit renouveler la composition de la CLE suivant les mêmes conditions de consultation que lors de sa création.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de décembre 2006 a précisé la composition de la CLE. La composition des collèges se fait de la manière suivante :

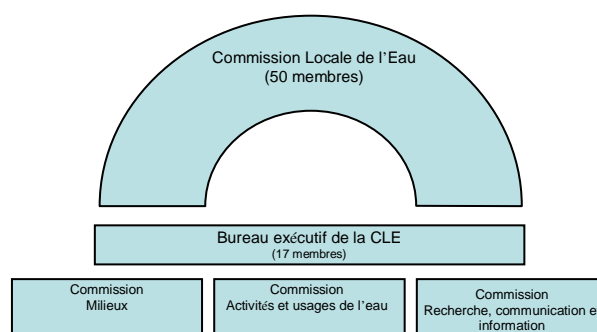
- au moins 50 % des membres représentent les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- au moins 25 % des membres représentent les usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ;
- au plus 25 % des membres sont des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2009.

### Organisation de la CLE.

La CLE établit ses propres règles de fonctionnement, qu'elle formalise dans un règlement intérieur. Ce règlement (document joint en annexe) a été approuvé par la CLE en séance du 24 janvier 2008. Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des élus et des représentants des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

Il conduit la procédure d'élaboration du SAGE, et est assisté dans cette mission par le bureau exécutif de la CLE, dont les 17 membres préparent les dossiers et les séances de la CLE.



La CLE du SAGE du bassin versant de l'étang de Thau a décidé de constituer 3 commissions thématiques :

- milieux et aménagement ;
- activités et usages de l'eau ;
- recherche, communication et information.

Après renouvellement de la CLE, ces commissions seront constituées, et leurs présidents seront nommés sur proposition du Président de la CLE.

Pour mener à bien ses réflexions, la Commission Locale de l'Eau a identifié des groupes de travail thématiques. Ces groupes réunissent les membres de la CLE, mais aussi les techniciens des collectivités et des administrations d'Etat, les représentants de groupes socio-professionnels ou associatifs qui souhaitent collaborer aux réflexions du SAGE. Ces groupes de travail ont été réunis pour réaliser l'état des lieux et le diagnostic présenté à la Commission Locale de l'Eau. Il est à noter que ce travail participatif alimente aussi les autres démarches conduites sur le territoire : SCOT, Natura 2000, Contrat Qualité.

#### **Les enjeux du SAGE du bassin versant de l'étang de Thau.**

**Un enjeu pour des territoires interdépendants et solidaires.** Le SAGE de Thau s'inscrit dans un territoire structuré par les intercommunalités (CCNBT, CABT, Syndicat Mixte), mais concerne aussi tout ou partie de communes inscrites dans d'autres échelles intercommunales : Pinet, Pomérols, Florensac, Agde... Des enjeux communs en matière de gestion de l'eau réunissent ces collectivités à travers le SAGE.

Le SAGE de Thau est aussi en interconnexion avec les SAGE voisins : SAGE Lez-Mosson, SAGE du fleuve Hérault, et SAGE de la nappe de l'Astien. Des problématiques communes doivent être traitées en synergie, telles que le partage de la ressource en eau potable, la protection des ressources...

**Une complémentarité des démarches engagées sur le bassin versant : un atout pour réussir la gestion intégrée du territoire.** Le SAGE de Thau est l'un des éléments de gestion des politiques publiques sur le territoire. Son action réglementaire porte essentiellement sur la gestion de l'eau, sous toutes ses formes, mais son application est connectée avec l'urbanisme, la protection des milieux, les activités industrielles ou agricoles, la pêche et la conchyliculture... Il s'inscrit ainsi dans un dispositif plus complet de gestion intégrée du territoire, mettant en synergie l'aménagement du territoire (le SCOT), la gestion des espaces naturels remarquables (Natura 2000) et la contractualisation et le financement d'actions à travers le Contrat Qualité. L'ensemble de ces

dispositifs créent un contexte favorable et privilégié pour l'émergence de politiques publiques mises en cohérence sur un même territoire. Le SAGE ne peut résoudre à lui seul toutes les problématiques du territoire, mais constitue un outil complémentaire aux autres démarches.

**Atteindre le bon état qualitatif et quantitatif de toutes les masses d'eau.** La Directive Cadre sur l'Eau transposée en droit français pose une obligation de résultat à l'horizon 2015 : atteindre le bon état écologique, qualitatif et quantitatif pour toutes les masses d'eau (cours d'eau, lagunes, masses d'eau souterraines...). Il appartient donc au SAGE de fixer les moyens réglementaires ou opérationnels pour atteindre cet objectif fort. Une évaluation devra permettre de mesurer les efforts réalisés, et d'en rendre compte devant les institutions européennes.

**Prendre en compte les orientations du SDAGE.** A l'échelle du grand bassin hydrographique du Rhône et des fleuves côtiers, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE) est en cours de révision. Ce document-cadre fixe les orientations et les grands enjeux de la gestion de l'eau pour les 15 ans à venir. Le SAGE du bassin versant de l'étang de Thau s'inscrit dans cette approche suprarégionale, et doit être compatible avec les grandes orientations qui ont été définies à cette échelle. On peut relever notamment :

- la non dégradation des milieux aquatiques
- la maîtrise des pollutions à la source
- la protection des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques, dont les zones humides
- l'atteinte des équilibres qualitatifs et quantitatifs
- l'amélioration du partage des ressources
- la gestion du risque inondation
- la synergie de tous les acteurs pour la mise en œuvre de projets territoriaux durables
- ...

**Une attention particulière aux zones humides.** Les zones humides sont des espaces indispensables au cycle de l'eau. Réservoirs de biodiversité, elles jouent aussi un rôle important dans la qualité de l'eau de la lagune ou des petits cours d'eau périphériques. La législation a évolué depuis quelques années, et permet d'adapter les modes de protection et de gestion de ces espaces spécifiques. Sur la base d'un inventaire précis, le SAGE devra préciser la réglementation qu'il convient d'appliquer à ces espaces pour leur pérennité.

En effet, lorsque ces zones présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, paysagère, écologique ou cynégétique particulières, la loi pour le Développement des territoires ruraux fixe dans son article L.211-13 et L212-5, pour le Sage, la

possibilité de délimiter les Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

**Des enjeux socio-économiques forts, directement liés à la qualité de l'eau.** La pêche, la conchyliculture, le thermalisme ou les activités de loisirs (baignade, plaisance ou sports nautiques) sont des activités économiques fortes pour le territoire de Thau. Elles participent à son attractivité, à son rayonnement. Le maintien et le développement de ces activités requièrent une exigence de qualité de l'eau adaptée à chacun de ces usages. Le SAGE doit identifier les risques et fixer des normes pour assurer la pérennité de ces activités.

**Une ressource en eau limitée pour des besoins croissants.** Le territoire du SAGE de Thau est largement dépendant des territoires voisins pour sa ressource en eau : nappes du fleuve Hérault, aquifère du Pli Ouest de Montpellier. Pour subvenir aux besoins futurs (croissance démographique, irrigation agricole, thermalisme) le SAGE devra fixer des règles claires sur le partage de la ressource, tout en respectant les capacités de son renouvellement. Des projets de diversification de ces ressources sont d'ores et déjà en cours de réalisation, et il appartiendra au SAGE et à la CLE de poser les règles du jeu pour une adéquation au plus juste entre besoins et disponibilité.

**Amener les collectivités à développer une gestion environnementale de leur assainissement : collectif, individuel et pluvial.** Depuis plusieurs années, et grâce au Contrat Qualité, des efforts importants ont été réalisés pour mettre aux normes, améliorer et dimensionner les dispositifs d'assainissement du territoire. Actuellement, les études sont en cours pour faire face aux perspectives de développement du territoire. Les modes de gestion et de maîtrise des infrastructures doivent aussi évoluer, pour répondre aux exigences environnementales du territoire.

**Développer des outils de suivi de la qualité de l'eau et des milieux.** Le suivi de la qualité de l'eau de l'étang de Thau répond à une réglementation stricte en matière de veille sanitaire des eaux conchylicoles. Le programme de recherche Oméga Thau initié sur le bassin versant et sur la lagune doit permettre d'identifier les pollutions et leurs conditions d'apport à la lagune, pour chaque sous bassin versant. Cet outil permettra d'orienter les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE, mais aussi de fournir un outil de veille et d'expertise innovant pour les gestionnaires de l'eau à l'échelle du territoire. Thau Agglomération a développé un outil de gestion et de veille en temps réel du réseau d'assainissement sur la ville de Sète... l'ensemble de ses démarches s'inscrivent dans un processus de management

environnemental que le SAGE peut inciter et aider à généraliser à l'ensemble des activités du bassin versant.

**Inondations : développer une culture du risque.** Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en cours d'élaboration sur le territoire, par les services de l'Etat. Cette approche doit permettre de réglementer et de mieux prendre en compte le risque d'inondation provoqué par les cours d'eau et le risque de submersion marine. Le SAGE peut accompagner ces prescriptions, en identifiant et préservant les zones d'expansion des crues. Au-delà de cette approche réglementaire, c'est une culture du risque le SAGE doit permettre de développer sur le territoire et auprès de ses habitants.

**Orienter et faciliter la recherche scientifique sur les thématiques du SAGE.** De nombreux centres de recherche et groupes scientifiques ont initié des recherches et travaillent sur le territoire de Thau. Ces travaux peuvent permettre d'aider la Commission Locale de l'Eau dans sa connaissance des milieux aquatiques et constituer une aide à la décision. Une synergie peut être impulsée dans un partenariat et des échanges qui sont à construire.

#### **Lois et règlements de référence.**

**Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000.

**Loi n°2004-338 du 21 avril 2004** portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

**Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007** relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement.

**Circulaire du 21 avril 2008** relative aux SAGE.

#### **Arrêtés spécifiques au SAGE du bassin versant de l'étang de Thau.**

**Arrêté préfectoral n°2006-I-2913 du 04 décembre 2006** relatif à la définition du périmètre du SAGE du bassin versant de l'étang de Thau.

**Arrêté préfectoral n°2009-01-1145 du 27 avril 2009** relatif au renouvellement de la CLE du SAGE du bassin versant de l'étang de Thau.